

Association Lukla-Chaurikharka

Statuts

I. NOM/SIÈGE

1. L'association Lukla-Chaurikharka est une association au sens des articles 60 ss. CC et des dispositions statutaires.
2. Son siège se trouve à Bruson, commune de Bagnes en Valais.

II. BUTS

3. L'Association favorise et soutient la scolarisation des enfants et étudiants de la commune de Chaurikharka (Népal) ainsi que tous les projets utiles au maintien d'un environnement sain dans cette commune. Elle peut collaborer avec d'autres organismes poursuivant les mêmes buts.
4. L'association est à but non lucratif.

III. MEMBRES

5. Toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association peut en devenir membre.
6. Pour être admis, il suffit au requérant de déclarer, oralement ou par écrit, son intention de devenir membre de l'association et de s'acquitter du montant de la cotisation. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité.
7. Tout membre désirant quitter l'association doit présenter une lettre de démission. Cette démission devient effective 30 jours plus tard. La cotisation entière de l'exercice en cours reste due.
8. Tout membre peut être exclu s'il nuit gravement à l'association ou lui cause un préjudice important. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée.
9. Le membre qui est l'objet d'une procédure d'exclusion peut faire valoir par écrit son point de vue auprès de l'assemblée générale. Il transmet sa prise de position écrite au minimum une semaine avant l'assemblée par courrier recommandé.
10. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale ; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

IV. ORGANISATION

11. Les organes de la société sont :
 - l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - l'organe de révision des comptes.
-

12. L'assemblée générale

Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle délibère valablement à la majorité simple des membres présents lors d'une réunion.

Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- à la demande de 1/5 des membres de l'association ;
- à la demande de l'organe de révision des comptes.

La convocation de l'assemblée générale est faite par écrit au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion, le cachet postal faisant foi. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

13. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de révision. Elle décide de leur approbation.

Elle se prononce sur la décharge au comité.

Elle élit le comité pour deux ans sur préavis de ce dernier. Les membres du comité sont rééligibles.

Elle élit le président d'honneur sur proposition du comité.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle nomme chaque année l'organe de révision des comptes.

L'assemblée générale se prononce sur tous les cas d'exclusion de membres.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour. Pour les cas urgents et à la demande du comité, l'assemblée peut accepter de se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

14. Droit de vote et majorité

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les personnes morales disposent d'une seule voix et sont représentées par un mandataire qui peut ne pas être membre. Un mandataire ne peut représenter qu'une seule personne morale.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des membres présents à l'assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée compte double.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

15. Conflit d'intérêt

Lors des assemblées générales ou lors des séances du comité, tout membre est tenu de s'abstenir de voter si lui ou un membre de sa famille est concerné par l'objet soumis en votation.

16. Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions est dressé à chaque réunion de l'assemblée par le secrétaire du comité ou par un membre désigné par ce dernier. Il est signé par son auteur et par le président de l'assemblée.

17. Le comité

Composition

- Le comité est composé de 3 à 5 personnes. Il désigne en son sein, le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier ;

Convocation

- Le comité se réunit à la demande du président ou de la majorité de ses membres.

18. Le comité ne peut décider valablement qu'en présence d'au moins 3 membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La majorité simple suffit. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

19. Les attributions du comité sont les suivantes :

- administrer l'association ;
- préparer et diriger l'assemblée générale ;
- gérer les fonds de l'association ;
- approuver préalablement toute dépense de plus de CHF 500.— et faire figurer sa décision au procès-verbal ;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- préaviser l'exclusion d'un membre de l'association ;
- choisir les membres du comité de soutien ;
- décider sur tous les points qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale au sens des présents statuts.

20. Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions est dressé à chaque réunion par le secrétaire désigné à cet effet. Il est signé par son auteur et le président du comité.

21. Mode de signature

L'association est engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

22. Président d'honneur

L'association peut élire parmi ses membres un président d'honneur en raison de sa contribution exceptionnelle à la défense de ses buts.

Le président d'honneur est élu à vie, mais peut démissionner en tout temps de sa propre initiative. Il est membre à part entière de l'association.

Le président d'honneur n'est pas membre du comité, mais il peut participer aux séances avec voix consultative uniquement.

23. Organes de révision

L'organe de révision est constitué par deux personnes ayant les qualifications requises. Elles peuvent être choisies en dehors de l'association. Un suppléant peut aussi être élu par l'assemblée générale.

La durée des mandats est d'une année renouvelable au maximum 3 fois.

L'organe de révision est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les recettes et dépenses. Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

24. Comité de soutien

L'association peut se doter d'un comité de soutien de 5 à 7 membres, sous responsabilité du Comité de l'association.

Le comité de soutien n'est pas un organe de l'association. Ses membres ne sont pas obligatoirement membres de l'association, mais soutiennent son action.

Les membres du comité de soutien peuvent participer aux assemblées générales sans participer ni aux votes, ni aux élections.

V. SITUATION FINANCIÈRE

25. Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des intérêts de la fortune de l'association ;
- des dons et legs ;
- des éventuelles contributions et subventions des pouvoirs publics.

26. Dépenses

Les moyens financiers sont employés à atteindre les buts de l'association.

27. Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes de la comptabilité commerciale. La clôture des comptes est fixée au 30 juin.

VI. DISPOSITIONS FINALES

28. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 16.08.2008 lors de l'assemblée constitutive. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 03.12.2011.

29. Liquidation de l'association

La dissolution de l'association est décidée par au moins 2/3 des membres présents à une assemblée générale convoquée dans ce but uniquement.

Le comité est responsable du mandat de liquidation. Après remboursement des éventuelles dettes, les biens de l'association doivent être attribués à une institution poursuivant un but équivalent.

Bruson, le 19 octobre 2012

Association Lukla-Chaurikharka

Denis Bertholet, Président

René Greiner, Vice-Président
